

**ACCORD PORTANT SUR
LES MODALITES D'HARMONISATION DES STATUTS
SOCIETE INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF**

Entre :

La société INEO Industrie et services IDF, Société en nom collectif au capital de 580 515 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 409 880 044, et dont le siège social est située 10 avenue des louvresses à Gennevilliers (92230).

Représentée par Jean-Marie HUBERT, en sa qualité de Directeur délégué,

D'UNE PART,

Et :

L'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par son délégué syndical Monsieur Louis Philippe DA SILVA,

L'organisation syndicale C.G.T., représentée par son délégué syndical Monsieur Euloge COVI,

L'organisation syndicale C.F.T.C., représentée par son délégué syndical Monsieur Jean-Pascal HEGRON,

L'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C., représentée par son délégué syndical Monsieur Bruno VOLLE,

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La société INEO Industrie et services IDF a absorbé, au 1^{er} janvier 2013, l'agence Industrie de l'Environnement de la société INEO Infra UTS. Cette opération avait pour objectif de constituer un acteur incontournable dans les métiers de l'industrie et des services pour répondre à l'évolution des marchés en Île-de-France.

La société INEO Industrie et services IDF étant la société absorbante, cette opération juridique a entraîné automatiquement et de plein droit, la mise en cause des accords collectifs d'entreprise des salariés transférés, dans le cadre des dispositions légales.

Le présent accord est donc conclu dans le cadre de l'harmonisation sociale de la société INEO Industrie et services IDF.

D C P
B V

En outre, le présent accord a pour objectifs principaux de :

- Adapter l'organisation de l'entreprise à l'évolution des activités et des marchés
- Participer à renforcer la position d'acteur incontournable en Île-de-France d'INEO Industrie et services IDF
- Favoriser la cohésion des équipes, faciliter les synergies, la mutualisation des compétences et la gestion des personnels au sein d'INEO Industrie et services IDF
- Tendre vers une égalité de traitement au sein de chaque catégorie de personnels

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des dispositions (accords ou usages) antérieures en vigueur et relevant de son champ d'application.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la société INEO Industrie et services IDF, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et déterminée.

Article 2 - HARMONISATION DES STATUTS

2.1 Gratification de fin d'année (ou prime équivalente) pour le personnel Ouvrier et ETAM

Peuvent bénéficier de la gratification de fin d'année (GFA ou prime équivalente) les ETAM et les Ouvriers. La prime est déterminée en fonction des résultats de la société et des résultats du collaborateur.

Cette prime sera versée avec la paye du mois de novembre.

2.2 Prime d'outillage

L'entreprise dote l'ensemble du personnel de chantier (Ouvriers et ETAM) de l'outillage nécessaire et assure sa maintenance et son renouvellement.

Cette dotation annule et remplace les éventuelles primes d'outillage versées avant la mise en œuvre du présent accord.

2.3 Prime d'insalubrité, d'égouts, ou de travail en zone

2.3.1. Primes d'insalubrité et d'égouts

En raison de certaines activités particulières dans les égouts ou pour les sites de grande insalubrité, une prime sera versée de 11 euros par jour.

Les parties se mettront d'accord pour définir les sites de grande insalubrité lors des réunions de CHSCT.

DLP

BV

1b
C. E

2.3.2. Prime de travail en zone

En raison de certaines activités dites « en zone », une prime sera versée de 2 euros par heure.

2.4 Point de départ des petits déplacements

Le point de départ des petits déplacements sera l'agence.

2.5 Congés payés

Les congés payés seront traités selon les règles légales et conventionnelles, y compris les jours de fractionnement, conformément aux articles L.3141-18 et L.3141-19 du Code du Travail.

2.6 Tickets Restaurant

Le montant du ticket restaurant sera fixé à 9,5 euros à la date de mise en œuvre du présent accord (part salarié de 40%, soit 3,8 euros).

2.7 Carte Orange

Le remboursement de la Carte Orange sera à 100% (dont 50% soumis à charge).

Article 3 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 - REVISION-DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, moyennant un préavis de 6 mois. La dénonciation sera notifiée par écrit aux autres signataires et donnera lieu aux formalités de dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Les parties signataires ayant négocié un accord équilibré, ce dernier constitue un tout indivisible qui ne pourra être dénoncé partiellement.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord, se régleront à l'amiable entre le demandeur qui pourra se faire assister par un salarié de l'entreprise et un représentant de la Direction.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 6 - PUBLICITE ET DEPÔT

La Direction de la société notifiera dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives d'INEO Industrie et services IDF.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait en 7 exemplaires à Gennevilliers le 29 octobre 2013

Pour la Direction,

Jean-Marie HUBERT
Directeur Délégué



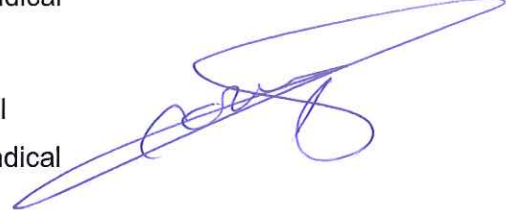
Pour l'organisation syndicale C.F.D.T.,

Louis Philippe DA SILVA
Délégué Syndical



Pour l'organisation syndicale C.G.T.,

Euloge COVI
Délégué Syndical



Pour l'organisation syndicale C.F.T.C,

Jean-Pascal HEGRON
Délégué Syndical



Pour l'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C.

Bruno VOLLE
Délégué Syndical

